

“ elle peut atteindre tout le monde dans sa considération, dans  
“ dans sa liberté, dans son honneur. Quelque soit la valeur  
“ d’un homme, l’expert isolé sera toujours un danger; son  
“ témoignage doit avoir aucune valeur aux yeux de la jus-  
tice.” Dans ce cas, il sera du devoir du tribunal de nommer  
deux experts.

Cette loi, dont nous voudrions voir adopter le principe, aura  
pour effet de faire disparaître l’énoncé d’opinions très souvent  
contradictoires, qu’un jury ignorant des choses médicales,  
est appelé à trancher.

Nous espérons que l’honorable Procureur Général dont la  
compétence légale est hautement appréciée, saura apporter  
une réforme à un état de choses qui tous s’accordent à dé-  
plorer et que notre prochain Congrès de Médecine émettra  
un vœu dans ce sens.

E. P. CHAGNON.

---